

1563.  
12 Mars.

avoir seulement lieu : requérant au contraire que j'en voulsisse retenir la cognoissance, pour le déterminer avecq les chevaliers et officiers de mondiet ordre ; disant alléguer le tout sans préjudice de leur droit et du séquestre, duquel eulx-mesmes demandent mainlevée à leur prouffit. Lesquelles requestes ont esté communiquées à l'une et à l'autre des parties, y aiant chascune d'icelles réciproquement respondu et maintenu ce que dit est. Et en aiant oy le rapport, je n'ay trouvé la matière disposée pour encoires y povoir prendre quelque pied, ains a esté mon intention, pour autant que touche le poinct de la jurisdiction, d'estre plus près informé et avoir esclarcissement si ceste matière est telle que par raison elle se debvroit traiter et déterminer par moy avec les chevaliers ou aussi officiers de mondiet ordre, ou si je pourrois convenablement commettre icelle détermination, comme chose qui sembleroit concerner le fait dudiet ordre, à ceulx de mon conseil privé : sur quoy je désire bien avoir vostre advis, et me sera plaisir que vous me l'envoyez avec la première commodité, pour, icelluy veu, y ordonner ce que je trouveray convenir. Et il ne m'a semblé besoing vous envoyer, pour ceste fois et à la seule fin que dessus, les copies des escriptz des parties, présupposant que la narration susdicte pourra suffire pour prendre fondement et adviser sur cette difficulté.

A tant, madame ma bonne sœur, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde.

De Madrid, le 25 de febvrier 1562.

Vostre bon frère,  
PHLE.

J. COURTEWILLE.

CCXXI

LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 12 MARS 1562 (1563, N. ST.).

Monseigneur, entre les debtes et charges dont par deçà on se trouve empeschié, est bien une des principales et importantes celle du vieux deu des

soldatz, laquelle (montant, comme l'on m'a déclaré, plus de quatre millions de florins) excède entièrement tout moyen et espoir que par deçà se pourroit imaginer pour y furnir, quant ores l'on se délibérast de vendre grandes et notables pièces du demaine de Vostre Majesté : ce que ne trouve ni conseilable ni practicable. Et d'autre part, ayant veu les responces que Vostredicte Majesté m'a donné sur les représentations des nécessitez de par deçà, je ne puis aussi concevoir aucun meilleur espoir de remède du costel de Vostredicte Majesté, meismes attendu la grandeur de la somme susdicte. Ce néanmoins, par les remonstrances que m'ont esté faites, je considère fort bien ce que importe, en ceste tant dangereuse saison, donner contentement ausdicts soldatz, du moins tel que l'occasion de quereler, en temps qu'on pourroit avoir besoing d'eulx et qu'on les voudroit rassembler, leur fust ostée. Et pour ce, tant par les remonstrances que me font les seigneurs de par deçà de ce qu'il convient pour le service de Vostredicte Majesté en cest endroit, que aussi par les requestes que journellement me sont présentées des mesmes soldatz, je suis esté occasionnée et forcée d'y penser plusieurs foiz et tenir communication avec ceulx du conseil de Vostredicte Majesté sur tous moyens pour y remédier. Et voyant le désespoir de parvenir à ce par voye ordinaire susdicte, suis en la fin tumbée sur ung extraordinaire de quelque lotherye que m'a esté mis en avant, dont jusques à présent n'ay donné advis à Vostredicte Majesté, pour ce que à auleuns, du commencement, sembloit que la réputation d'icelle Vostre Majesté seroit par ledict moyen auleunement intéressée; aussi que le prouffit en effect par le moyen de lotherye ne pourroit estre de telle importance comme l'on imaginoit. Lesquelz toutesfois depuis, ayans veu l'expérience par quelques petites lotheryes qu'ay fait mettre sus, par forme de preuve, au prouffit des fortifications de par deçà, pour leur en donner quelque honeste tiltre, et dont est résulté quelque notable prouffit employé èsdictes fortifications, et par-dessus ce voyans la nécessité de l'ung costel et l'impossibilité de l'autre, sont changez d'opinion, estans d'advis que, pour éviter plus grant inconvenient, l'on se doibve ayder de tous moyens possibles et practicables.

Et seroit en effect ladicte lotherye grande et générale à ériger ès pays de par deçà et ailleurs là où se trouveroit convenir, avec prohibition de toutes autres à concéder et suspension de celles desjà concédées, moyennant laquelle, par quelque calculation générale faite des villes et villaiges où

1563.  
12 Mars.

1543.  
12 Mars.

l'on debvroit publier icelle, l'on auroit espoir d'en tirer si notable somme d'argent qu'elle suffiroit pour donner quelque raisonnable contentement ausdicts soldatz, d'aautant plus que, quand l'on verroit que le cas ne s'avançast par la commune manière de procéder ès lotheryes, selon l'espoir conceu, je seroye d'intention de y faire procéder par forme d'induction, comme je trouve par cy-devant avoir esté practiquez les prestz, et ce non-scullement ès villes, mais aussi ès villaiges, pour d'aautant plus avancer icelle lotherye, et par conséquent le payement desdicts soldatz. Et combien que ce seroit une espèce de taille sur les subjectz, que l'on ne peult practiquer par deçà sans consentement des estatz, si est-ce que je trouve par conseil que, estant icelle tellement desguisée soubz umbre de lotherye, et mesmes employée en chose si favorable qu'est le payement des gens de guerre ayant défendu le pays, ne seroit ny pourroit estre oppugnée desdicts estatz.

Mais, au regard de la grandeur de ladicte debte, ne trouvant bonnement possible de tirer, par la lotherye (y entrevenant encoires l'induction susdictée) des subjectz une somme si excessive, pour la réduire à plus modérée, et telle qu'elle fust apparente de pouvoir estre satisfaite par le moyen susdict, je me suis advisée de faire mettre en avant aux soldatz quelque quittance de leurdictie debte, assçavoir d'ung tiers, et attermination pour la reste des cinq années, afin d'avoir temps de pouvoir cependant practiquer ladicte lotherye, voires deux l'une après l'autre, si par la première l'on ne pourroit venir au bout de l'emprinse. Mais, ayant en ce employé les seigneurs et capitaines qu'ont eu charge desdicts gens de guerre, n'ay eu responce correspondante à mon désir, se fondant lesdicts soldatz sur le bon service qu'ilz ont fait à Vostredicte Majesté et sur une promesse à eulx faite par icelle devant Dordans, lorsqu'ilz luy firent présenter leur requeste par le prince d'Oranges, qu'estoit qu'ilz seroyent de leurs arriéraiges entièrement payez, dont Vostredicte Majesté peult estre souvenante; allégans davantaige que, quand ores ilz vinssent à la quittance à eulx demandée, ne seroyent pourtant encoires asseurez du surplus par ladicte lotherye, pendant en la fortune : pour laquelle constituer et mener à fin fauldroit grans despens pour furnir aux pris et fraiz de la conduite, et que, veullant ce trouver sur la mesme lotherye, causeroit grande diminution de ce qu'on tirera du peuple, en préjudice de ceulx qui en seroyent assignez et asseurez.

1563.  
12 Mars.

Ce néanmoins, ayant le tout communiqué derechief avec les seigneurs ayans eu charge desdicts gens de guerre, iceulx m'ont donné bon espoir de induyre et persuader lesdicts soldatz à ladicte quittance et aussi telle raisonnable attermination qu'on aura moyen de ce pendant practiquer ladicte lotherye, avec induction en dépendant, pourveu toutesfoiz que Vostredicte Majesté veuille furnir quelque somme compétente pour les pris à constituer en ladicte lotherye et pour satisfaire aux fraiz que conviendra employer en la conduite d'icelle, afin que ce que l'on pourra tirer par iceluy moyen des subjectz puisse nettement demourer ausdicts soldatz, et estre entre eulx réparty *soldo a libra*, sans qu'il y aye à faire aucun compte desdicts despens et fraiz, diminution ou défalcation à cause d'iceulx : que donnera (à leur jugement) grande couleur et faveur à la négociation et moyen à leur persuader de trouver bonne la quittance et attermination mise en avant, mesmes sachans et voyans lesdicts soldatz que Vostredicte Majesté trouve bon ledict moyen de ladicte lotherye, et que, pour y favoriser, icelle fait la provision de la somme qu'elle se délibérera pour ce donner, afin qu'on face des pris pluseurs et bien riches et qu'on paye les frais d'icelle, sans diminution de ce que viendra ens, de sorte que le tout demeure nettement au prouffit des soldatz. Et, moyennant ceste démonstration de Vostredicte Majesté, avec le bon office que feront lesdicts seigneurs ayans eu charge et retenu crédit entre lesdicts soldatz, je me tiens assurée que viendrons à l'effect que je désire, qu'est de donner appaisement ausdicts soldatz tel que soyons hors de dangier de tous inconveniens, si pour quelque cause eussions nécessité de les mettre en service et rassembler : qu'est certes ung point si principal et de telle importance, signamment en ceste saison, que Vostredicte Majesté le doibt bien fort peser et prendre en considération, sans regretter ce que, à celle fin, elle y pourra employer. Assurant Vostredicte Majesté que, pour aultant que je puis comprendre lesdicts seigneurs, cognoissans les humeurs des gens de guerre, si quelque nécessité survenoit, demourant le cas de leur debte ès termes présens, l'on seroit en doute si l'on se oseroit fyer d'eulx ou trouveroit convenable les rassembler, craindant que après l'on ne les pourroit séparer sans leur donner entier payement, dont l'impossibilité de y remédier causeroit très-grandz inconveniens et telz que Vostredicte Majesté peult comprendre, et principalement en une saison comme présentement se monstre.



1563.  
12 Mars.

J'ay bien fait examiner la qualité et quantité des pris qu'il conviendra mettre en ceste lotherye, et aussi les fraiz qu'il y fauldra employer, mesmes au regard de l'induction à faire en tant diverses villes et villaiges, et ay trouvé qu'il n'y fault moins de deux cens mil escuz pour le tout mettre en train et effect comm'il appartient. Laquelle somme, combien qu'elle est grande en soy, toutesfoiz au regard de celle qu'est due aux soldatz, excédant quatre millions, comme Vostre Majesté verra par l'estat que j'envoye jointement avec ceste, afin qu'elle en soit mieulx informée, se peult juger bien petite, et principalement en respect du grand bien que Vostredicte Majesté et ses pays en recepyront par l'appaisement desdicts soldatz, en excusant tous inconveniens apparans par leur mescontentement, que sont, comme ay dit, telz en ceste dangereuse saison que Vostre Majesté les doibt bien peser. A laquelle, comme trop mieulx entendant ce qui en dépend que ne sçauroye escrire, ne feray sur ce plus long discours, me confyant entièrement qu'icelle ne regrettera ladicte somme pour se descharger d'une si grande et excessive, du moins pour achever l'appointement susdict de quittance et attermination, par lequel sera excusé ledict inconvenient qu'on craint : que sera préservation de incomparablement plus de dommaige, si ledict inconvenient advenoit (que Dieu ne veuille). Supplyant par ce très-instamment Vostredicte Majesté qu'il plaise à icelle sur ce résoudre, et m'advertir comment et quand luy plaira me faire furnir ladicte somme, afin que, estant de ce advertye et acertainée, je puisse donner charge ausdicts seigneurs de négocier avec les gens de guerre sur ladicte quittance et attermination, selon le bon espoir qu'ilz m'en ont donné, et d'autre part encheminer l'érection de ladicte lotherye avec les despesches requises, comme les placars à publier, les instructions tant pour ceulx qu'auront à conduyre ladicte lotherye que pour ceulx qu'auront à faire les inductions, dont desjà sont dressés plusieurs mémoires servans au propos. Mais, comme le tout dépend dudict secours qu'on attend de Vostredicte Majesté, et qu'il n'est, selon le jugement de tous du conseil d'icelle, practicable ny d'apparence sans ledict secours, se tiendra encoires le tout en suspens jusques à la responce de Vostre Majesté sur ceste. Laquelle je supplye qu'il plaise à Vostredicte Majesté donner le plus tost que luy soit possible, afin que lesdicts soldats, estans desjà aulcunement embouchez de quelque manière de les contenter, et sur ce attendant les bonnes nouvelles, ne tombent par la

longue dilation en désespoir ou plus grande impatience qu'ilz n'ont jusques à présent démontré.

Monseigneur, je supplie le Créateur, etc.

De Bruxelles, le xix<sup>e</sup> jour de mars 1562.

1563.  
12 Mars.

## CCXXII

## LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 12 MARS 1562 (1563, N. ST.).

Monseigneur, il y a quelque temps passé que le marquis de Renty (1) m'a fait présenter la requeste dont j'envoye à Vostre Majesté copie cy-jointe, tendant par icelle, pour les causes y contenues, à trois fins, assavoir : à démolition de la forteresse dudict Renty que ledict seigneur marquis présente de faire à ses despens, ou à rendition de la garde de la place à luy, si l'on entend l'entretenir en forteresse et munye, pour la garder luy-meismes, avec assistance d'un lieutenant, ou finalement à eschange contre quelque aultre terre semblable en revenu et haulteur, comme il semble auroit aultresfoiz esté pourparlé. Sur laquelle requeste ay bien voulu prendre l'avis du conte d'Egmont, comme gouverneur, avant en escrire à Vostredicte Majesté; lequel, pour non donner à ceulx du pays d'Artois mescontentement, et tenant que la place, combien qu'elle soit de petite importance, sert tousjours en temps de guerre de quelque chose, n'a esté d'avis que le démolissement se face, et aussi, pour non luy sembler charge de la qualité dudict marquis de Renty, ny convenable de faire garder places frontières par lieutenant, est tombé sur le poinct de luy donner quelque seignourie en eschange. Et ayant le tout communiqué à ceulx des finances, en présence d'auleuns du conseil d'Estat de Vostredicte Majesté, et prins regard aux raisons dudict conte d'Egmont, ne

(1) Guillaume de Croy, marquis de Renty, chevalier de la Toison d'or, frère du duc d'Arschot.

1563.  
12 Mars.

sçauroye, contre son opinion, estre d'advis du démolissement, nonobstant que, au regard de la ruyne de la ville de Thérrouane et fortification de Hesdinfert, a semblé à aucuns que dudict Renty et de la despense de la garde l'on se pourroit bien excuser. Et comme, d'autre costel, je ne trouve, pour faire l'eschange dessusmentionné, aucune apparence ny seignourie correspondante en prouffit et haulteur pour contenter ledict marquiz, meismes craindant que Vostredicte Majesté en seroit grandement intéressée, il me sembleroit, à correction très-humble de Vostredicte Majesté, que, pour satisfaire audict marquiz en sa demande assez raisonnable, l'on luy pourroit donner en garde sa place propre, y consentant l'assistance d'ung lieutenant, présupposant que, pour estre sienne, la gardera tant mieulx, oultre ce qu'il est vassal et léal serviteur de Vostredicte Majesté, et de telle qualité que l'on en peult avoir entière confidence : ne militant, à mon advis, au contraire l'allégation du conte d'Egmont de n'estre ceste charge correspondante à la qualité dudict marquiz, puisque luy-meismes la demande; y joint qu'on m'a dict par cy-devant le semblable avoir esté fait au feu duc d'Arsehot, père dudict marquiz, à l'endroit de Landrecyes. Remettant néantmoins le tout au bon plaisir de Vostredicte Majesté, à laquelle plaira savoir que le seigneur de Bryas, à présent capitaine dudict Renty, est celluy qui y estoit enserré, quand l'armée du roy de France y fust devant; méritant respect pour le bon debvoir qu'il fit alors : par quoy, pour luy donner aussi contentement, en cas que Vostredicte Majesté se délibère de faire ce que dessus, il plaira semblablement à icelle savoir qu'il y a présentement vacantes deux charges de capitaineryes, l'une de Mariembourg et l'autre de Bouchain, desquelles celle de Mariembourg est de mil florins de traitement et celle de Bouchain de deux cens; et l'une d'icelles se pourroit donner audict seigneur de Bryas, avec quelque honneste pension, en cas que Vostredicte Majesté choisist ledict Bouchain, selon que par l'échange il se démontreroit ou trouveroit intéressé. Dont il plaira à Vostredicte Majesté avoir souvenance en ordonnant sur le fait dudict Renty. Et je tiendray lesdictes deux places ouvertes jusques à ce qu'auray responce et résolution de Vostredicte Majesté sur ceste.

Monseigneur, je supplie le Créateur, etc.

De Bruxelles, le xii<sup>e</sup> jour de mars 1562.

## CCXXIII

## LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 14 MARS 1563.

Monseigneur, le Sr de Montigny, à son retour, me feist rapport de sa négociation devers Vostre Majesté; et depuis peu après vint le courrier qui portoit le depesche, et depuis encoires ung autre; et par iceulx ay receu les lettres qu'il a pleu à Vostre Majesté m'escrire des xxi, xxvi<sup>e</sup> de novembre et xxii<sup>e</sup> de décembre. Les meilleüres nouvelles sont esté celles du bon portement de Vostre Majesté, de la royne, de monseigneur nostre prince et du surplus; mais certes nous nous sommes trouvez, tous ces seigneurs et moy, en grande perplexité, comme Vostre Majesté peult assez penser, voyant si peu de provision. Et combien que je ne faiz doubte, comme Vostre Majesté l'escript, les nécessitez sont grandes par delà, si ne peullent estre si grandes que icy, ny, grâces à Dieu, n'y sont en si grand hazard et dangier, ne combattues de tant de contrariétez, et la pluspart si importantes que une seule serviroit pour perdre le tout, et de sorte que véritablement je me trouve quasi en désespoir, craignant que ung jour advienne (que Dieu ne veuille) ce que si souvent j'ay préadverty de la juste craincte que j'ay, et que d'ung coup tout cecy ne se perde. Mais, sur ma foy, je n'ose plus en travailler Vostre Majesté ny importuner, voyant ce que j'en ay desjà faict si souvent, et tant que je crains de l'en avoir fâché; mais Dieu sçait combien c'est à mon regret, et que de mon sang propre je voudrois, s'il fût possible, y pourveoir. Et ne reprendray icy le mesme, puisque la nécessité que par tant de fois l'on a escript et représenté luy doit estre autant notoire comme l'impossibilité de povoir prendre remède par deçà, non pas par faulte ou de négligence ou nicheté (1), ou pour non esplucher tous les moyens, ou pour avoir délaissé de me servir de tous ceulx qui ont peu estre à propos pour secourir à ce que l'on a peu, comme Vostre Majesté aura peu avoir le compte et lui sera encoires donné particulièrement, quand ce sera son bon plaisir; mais tout ce que se fait ne peult servir, estant le besoing si grand et ce que l'on peult tirer de l'extraordinaire si peu : car les moyens que pourroient estre

(1) *Nicheté, niceté, timidité.*

1563.  
14 Mars.

de quelque bon effect ne se peullent mettre en pratique sans l'assistance des estatz, desquelz je ne voys que Vostre Majesté puisse apparemment riens tirer si tost, pour les grandes charges que sont sur eulx et pour autres considérations que Vostre Majesté mesme sçait, et void à l'œil ce qu'on en peult espérer, puisque, quoy que l'on face et nonobstant tous les offices dont l'on at usé, encores ne sommes-nous au bout de l'accord de l'ayde demandée par Vostre Majesté, à Arras, et autres subséquentes, à ceulx de Brabant, ny a peu servir ce que, comme Vostre Majesté sçait, le prince d'Oranges, trésorier Schetz et autres ont besoigné avecq ceulx de Bois-le-Duc, lesquelz ont, avecq assez peu de respect, nyé avoir passé si avant de leur costel en la négociation comme ledict seigneur prince et trésorier ont rapporté et mis par escript le rapport, qu'a esté envoyé ausdicts de Bois-le-Duc. Et journallement mettent en avant nouvelles difficultez et demandent choses assez hors de raison, desquelles l'on leur a jà accordé plusieurs, et aucunes d'icelles préjudiciables aux Estatz de Vostre Majesté : mais ilz en demandent d'autres que, sans troubler les affaires de Gheldres, pour le préjudice que aucuns particuliers seigneurs et villes recevroient, et pour sembler icelles estre contre le traicté de Venloö, l'on n'a jusques ores s'accordé ni venu au bout avec lesdicts de Bois-le-Duc.

Et cependant l'ayde demeure en suspens, quoyque ce que l'on leur a desjà accordé monte xx fois plus que ne porte la cotte et contingent de ce qu'ilz contribuent à l'ayde : à quoy toutesfoiz l'on a condescendu, pour ce que la difficulté de leur accord empesche que Vostre Majesté ne peult joyr du fruit de ce que les autres ont accordé, comme souvent l'on at escript à Vostre Majesté, et se consume toute l'ayde par le temps en interrestz, dont Vostre Majesté aura peu de prouffit, et si seront les Estatz esté foulez : par où tant moins ilz pourront furnir à autres aydes. Et ne sçaurois jà dire à Vostre Majesté que ny office que se puisse faire, ny moyen que nous y puissions tenir, se puisse servir, si lesdicts de Bois-le-Duc ne se laissent persuader, avec lesquelz nous besognons encores. Et ont derechief consulté ceulx que sont icy, leurs bourgeois, pour veoir si par quelque expédient nous en pourrions partir dont l'on me donne espoir ; mais je me suis trouvée desjà si souvent fourcomptée, que je ne m'en ose plus assurer que je ne voye l'effect. Et Dieu veuille que ce soit tost : mais le pis est que, oyres que ce fût demain, le fruit, comme je diz, en sera petit, pour la dilation si longue que y est entrevenue, et demeure l'on quasi autant



redevable que si ladicte ayde, quoyqu'elle soit grande, ne fût jamais esté accordée. Et je voys que de brief il nous sera nécessaire à entrer en nouvelle négociation pour continuer la soule des garnisons : en quoy jà l'on nous menace que y trouverons difficulté, que sera d'autant plus grande si lors ceste négociation des précédentes aydes n'est achevée.

1563.  
14 Mars.

Je voys cependant que la saison se advance, les choses des voysins encoires en troubles, et les humeurs, à l'occasion de ceulx desdicts voysins, non telz que je vouldrois par deçà, se descouvrant tous les jours quelques choses. Et je me treuve, comme Vostre Majesté sçait, sans provision, ny, depuis la venue dudict de Montigny, n'est venue nouvelle des deux ou trois cens mil escuz que Vostre Majesté escripvoit vouloir faire déposer par deçà, pour remédier à quelque soubdaine invahye ou trouble inopiné que pourroit succéder au pays ; que Vostre Majesté déclaire estre son intention debvoir demeurer en dépost, sans que l'on y touchast pour chose, quelle qu'elle fût, sinon pour au cas susdict. Et n'en ayant jusques oyres nouvelles, Vostre Majesté peult bien considérer en quelz termes je me puis trouver, pour ce qu'il n'y a mouvement que apparemment je ne puisse craindre quelque chose ; et s'il advenoit (ce que Dieu ne veuille), Vostre Majesté voyd clairement que tout se perdrait, sans que je sceusse où mettre la main pour trouver remède. Et si est Vostre Majesté assez advertie en quelz termes nous sommes et le peu de satisfaction qu'ont plusieurs au pays, et sçait icelle assez ce que le Sr de Montigny lui a dit de bouche, oultre ce que contenoit son instruction. Et ne puis délaissier de encoires supplier Vostre Majesté d'y avoir regard et pourveoir tost, autant que la conservation des pays de par deçà soubz son obéissance lui est chière.

Et remectant le surplus du point des deniers à ce que Vostre Majesté verra par les lettres que se dressent par la voye des finances, je luy diray seulement que, si elle ne pourroit, et promptement, oultre ledict dépost, au court que se paye ordinairement aux bendes et garnisons, nous ne povons éviter de tumber en grande confusion, et que les gens de guerre sans nulle faulte se altèreront, et peult-estre ne les pourra-l'on empescher de se mettre ensemble et d'y attirer autres, pour faire querelle et demande formelle de ce que leur est deu du vieulx, puisque les estatz ont convenu en ce que, de leur part, ne se donnera ung seul denier ausdicts gens de guerre, que le court que charge sur Vostre Majesté ne soit réallement et effectuellement furny. Et l'on a souvent disputé si l'on se



1563.  
14 Mars.

pourroit servir de l'expédient de diminuer d'autant les garnisons : mais, outre ce que je suis journellement importunée des gouverneurs qui ont charge de frontière d'augmenter les garnisons, comme non suffisantes, à quoy, quelque besoning qu'il y en puist avoir, je ne pourrois pourveoir à faulte de moyen, les estatz mesmes ne le consentiroient, ny voys moyen de povoir espérer de négocier avec eulx que, sans réal furnissement dudict court, ilz donnent aucune chose. Et si le payement que jusques à oyres s'est fait par les estatz, moyennant le furnissement dudict court de Vostre Majesté, peult aucunement entretenir les soldatz, pour leur faire actendre la grande somme que de ce qu'ilz ont ci-devant servy leur est due, si leur payement se diffère, il se peult veoir clèrement que l'altération ne se pourroit éviter, et que icelle adviendra soudainement; et, entrans les estatz en coustume de non payer par faulte dudict court, ilz se rendront si mal volontaires que je me doubte qu'il y aurat à faire à les réduire à ce que, encoires que Vostre Majesté paye le double, ilz veuillent de leur costel furnir. Et je supplie à Vostre Majesté voulloir prendre considération du temps auquel nous sommes, et considérer l'inconvénient que pourroit apporter la faulte dudict payement, et qu'il lui plaise promptement y furnir, comme par les lettres des finances (1) l'on escript à Vostre Majesté.

Je n'ose parler des fortifications et d'autres choses tant nécessaires, mais bien diray-je que je sens tant la faulte, que quelquefois je ne me vouldrois veoir vifve. Et pour Dieu Vostre Majesté soit servye de le considérer : car il me grèveroit par trop que de mon gouvernement se perdist quelque chose, et mesmes que Vostre Majesté pourroit faire perte que ne seroit, avecq nul avoir, recouvrable.

Vostre Majesté a faict fort bonne œuvre d'accomplir, du costel de Bayonne, ce qu'eust défailly pour achever la soulede pour France du III<sup>e</sup> mois. L'on n'en a encores jusques oyres icy fait instance, ny a parlé le S<sup>r</sup> de la Forrest, depuis la bataille (2), d'aucun secours : si est-ce que Vostre Majesté entendra assez, comme je présuppose, par les lettres de son ambassadeur, en quel estat sont les choses de France, et combien elles pourroient estre esbranlées, je dis celles

(1) C'est-à-dire par la lettre de la duchesse en matière de finances du 15 février 1563. Voy. p. 457.

(2) La duchesse veut vraisemblablement parler de la bataille de Dreux, qui avait eu lieu le 19 décembre 1562, et où les huguenots, ayant à leur tête le prince de Condé, avaient été défaits par l'armée royale que commandait le duc de Guise.

des catholiques, par le trespas de monsieur de Guise (1). Et si fault que Vostre Majesté face compte que, si la partie desdicts catholiques en France avoit le pis, fût oyres par négociation d'accord ou autrement par les armes, que cecy seroit si esbranlé que je ne pense que sens humain puisse souffire pour y donner remède : ce que je supplie à Vostre Majesté vouloir considérer, et, depuis qu'elle entend comme les affaires y sont, tenir la correspondance telle qu'il convient de ce coustel-là, pour plustost ayder à estaindre le feug en la maison de son voysin, que de s'en trouver empeschée en la sienne.

1563.  
14 Mars.

L'on nous commence jà à faire grand bruit des practiques que se meynent en la Germanie; et verra Vostre Majesté, par la copie des lettres que le duc de Brunzwich at escript, l'avertissement si chaud qu'il nous en donne; auquel, pour y correspondre et le tenir volontaire, j'ay fait la responce telle que Vostre Majesté verra aussi par la copie. Et journallement nous viennent autres nouvelles des levées que se doibvent faire, tant pour le roy très-chrestien comme en faveur des rebelles; et verra Vostre Majesté ce que son ambassadeur en Angleterre escript de la charge que Fougmarthon debvroit avoir, faisant le voyage devers le roy des Romains, pour lui congratuler. Aussi nous dit-l'on que, soubz couleur des mouvemens d'entre le roy de Dennemarcque et de Shweede et Poloigne, se feront grandes levées, mais que réellement et de fait doibve estre pour envahir Vostre Majesté es pays de par deçà, à cause de l'assistance qu'elle a donné contre ceulx de la religion des protestans, et pour passer dois icy en France en l'assistance des rebelles. Vray est que jusques à oyres nous n'avons advertissement avecq fondement aucun certain, et sumes actendans ce que l'on en pourrat entendre plus apparemment, différant de non faire aucuns offices vers nöz ritmaistres ny ailleurs; et au besoing ne le scaurions faire tel qu'il puist beaucoup servir, si, du costel de Vostre Majesté, nous n'avons argent pour y employer. Et Vostre Majesté veit la responce que lesdicts pensionnaires nous feirent l'année passée, et le peu de correspondance que, soit par advertissement ou autrement, l'on a tiré d'eulx. Et par ce que plus bas se dirat à Vostre Majesté, et les copies que s'envoyent au secrétaire Phint-

(1) François de Lorraine, duc de Guise. Il était mort, le 24 février 1563, des suites d'un coup de pistolet que lui avait tiré, six jours auparavant, Jean Poltrot de Merey, gentilhomme d'Angoumois.

1563.  
16 Mars.

zing, elle entendra plus particulièrement comme nous sommes avec ceux de ce costel-là.

J'ay receu les lettres que Vostre Majesté m'a envoyé pour la Majesté Impériale et pour le duc Henry de Brunzwich concernans l'affaire de Linghen, et quasi au mesme temps je receuz aussi autres lettres de Sa Majesté Impériale, obtenues à la requête des vefve et enfans de Tecklenbourg, prétendans avoir la restitution dudict Linghen. Et estoit le sommaire du contenu desdictes lettres de Sa Majesté Impériale, des plainctes que ladicte vefve avoit fait à icelle que, sur les précédentes lettres qu'elle avoit ci-devant obtenu, elle n'avoit non-seulement peu avoir ladicte restitution, mais encores nulle response, priant partant pour nouvelles lettres; aussi, que comme Sadicte Majesté Impériale avoit entendu que ladicte vefve ne refusoit d'entrer, quant à cestui différend, en négociation amiable, Sadicte Majesté m'en avoit bien voulu advertir, au nom de la Vostre, pour et affin que, trouvant icelle telle négociation convenable, elle puist députer quelques commis pour y entendre et vuyder tous différens entre les parties amiablement, escriivant aussi lors aux procureurs et députez de ladicte dame de Tecklenbourg comme se verra par autre copie; ausquelz, estans depuis icy venuz, l'on a semblablement déclaré ce que en conformité l'on en a escript à Sa Majesté Impériale. Et toutes lesdictes copies, ensemble les lettres de Sa Majesté Impériale, roy de Bohème, dudict duc de Brunzwich et procureurs à la Vostre, se envoyent au secrétaire Phintzing, pour en faire relation à Vostre Majesté.

Aussi verra Vostre Majesté, par une autre copie, ce que m'a escript le marquis Hans-George de Brandebourg par ung qu'il avoit icy envoyé recevoir ce que lui estoit deu de sa pension. Et comme les lettres de Vostre Majesté faisoient mention qu'elle avoit donné ordre en Anvers pour son payement, l'on s'en est fait enquérir vers Jhérôme de Curiel, lequel a dict n'en avoir aucune charge : par où lui ay escript affin qu'il donnast sa promesse à certain marchant d'Anvers qu'est facteur dudict marquis, de lui payer ladicte reste endedens le terme de trois mois lors suivans, ce qu'il a fait : suppliant très-humblement Vostre Majesté que, si elle n'y at encoires pourveu, qu'elle le veuille faire pour le temps susdict. Et me suis avancée en ceci sur la confidence susdicte, fondée sur ce que Vostredicte Majesté disoit lui avoir promis, et craignant que, ne satisfaisant audict marquis par ce moyen, ce fût esté de le

faire tant plus perdre la bonne affection jà assez esbranlée, comme Vostre Majesté a peu veoir par les négociations passées; et il est personnaige duquel l'on pourroit avoir affaire, et mesmes estant son père en eaige et disposition telle qu'il est apparent que tost ledict marquis le jeusne parviendra à l'administration de l'électoriat.

1863.  
14 Mars.

Le duc Ernest de Brunzwich s'est aussi depuis déclaré, par lettres qu'il m'a escript, que lui et son frère sont prestz de continuer le service selon que Vostre Majesté désire. Et en escript aussi ledict duc Ernest à Vostre Majesté : s'envoyant aussi ladicte lettre et copie de celle qu'il m'at escript audict Phintzing, à la fin que dessus.

Le ritmaistre Valtin von Morenholt est aussi content de continuer son service aux mesmes conditions de sa précédente retenue, se contentant aussi de la déclaration de Vostre Majesté quant à la religion, saul toutesfois qu'il puist d'ores en avant estre mieulx payé qu'il n'a esté. Et s'envoye aussi la copie de ses lettres audict Phintzing.

Par autre copie verra Vostre Majesté ce qu'escript Jehan van Ashemburg, ne se veullant déclarer sur la continuation de son service tant qu'il soit dressé de son deu. La mesme instance d'estre payé font autres pensionnaires allemans : à quoy il plaira à Vostredicte Majesté avoir le regard, qu'il convient pour son service, d'estre payé en temps et après si longue attente.

L'on a bien adverti Hilmar van Munichausen que son payement est dressé; mais encores ne s'est-il déclaré de son intention quant à la continuation de son service.

Le colonel Claes van Hadstadt a desjà par deux fois demandé son congé; et si Vostre Majesté vouldist pourveoir d'autre à ladicte colonnellerie, les seigneurs de par deçà recommandent fort ung gentilhomme bien quallifié, vassal et sugect de Sa Majesté Impériale de l'inférieure Austrice, nommé Hans Rueber; lequel ci-devant a servi à feu Sa Majesté Impériale, aussi depuis à la Vostre, de charge de capitaine en beaucoup de bonnes emprinses : sur quoy Vostre Majesté se pourra résoudre comme elle trouvera convenir pour son service. Bien la veulx-je advertir que aussi fait instance pour estre coronnel, au lieu susdict, le Sr de Grandvillers, qu'avoit dix enseignes soubz Vostre Majesté la dernière guerre et est congneu d'icelle.

Aussi entendra Vostre Majesté, par autres copies et rapport dudict Phintzing,

1563.  
16 Mars.

ce que naguaires a icy fait déclarer le conte Otto de Schauwenburg par le ritmaistre Hans Berner, icy envoyé tout propre, et ce que je lui ay fait respondre : que me gardera le répéter en ceste.

Et oultre ce que ledict Hans Berner a exhibé par escript, il a aussi demandé, au nom dudict conte Otto, que sa nouvelle retenue doye prendre son cours dois le jour de l'expiration de la retenue précédente.

Le conte de Zwartzembourg escript aussi à Vostre Majesté son intention sur la dernière demande de Vostre Majesté quant à la continuation de son service : à quoy semblablement me réfère.

Aussi entendra Vostre Majesté, par la copie, ce qu'a icy escript le ritmaistre Mauritz Friesen pour estre dressé de deux années de sa pension : sur quoy lui a esté faicte la responce conforme à une autre copie, y trouvant la difficulté que, du commencement, il ne s'est déclaré s'il vouloit continuer le service de Vostre Majesté.

Aussi m'a puis naguères escript le conte d'Everstain qu'il estoit prest pour continuer au service de Vostre Majesté, selon qu'elle l'avoit désiré, réservant seulement la Majesté Impériale, l'Empire et ses princes féodaulx. Sur quoy lui ay respondu que j'en advertirois Vostre Majesté, et tiendrois volontiers la main pour lui faire dresser icelle nouvelle retenue, selon la copie jà envoyée audict Phintzing.

Du costel d'Angleterre nous avons, comme Vostre Majesté verra, peu d'assurance ; et, à la vérité, les termes que la royne tient sont pour faire doubte et crainte que, si les Oisterlins lui prestent la somme d'ung million, comme aucuns veulent dire, et qu'elle en tirât ung autre du service du parlement, je craindrois merueilleusement qu'elle ne se adventurast de se mectre en chose par où elle pourroit entrer en paine, et aussi ses voisins. Et certes le traictement qu'elle fait aux sugectz de Vostre Majesté est estrange ; et suis après pour consulter et résoudre, puisque Vostre Majesté me le remect, s'il conviendrait sur le fait des entrecours faire quelque office, envoyant personnaige exprès, et pour lui remonstrer les pertes que les sugectz de Vostre Majesté ont souffertz par les pirates, à l'assistance des siens, dont l'ambassadeur at assez adverti Vostre Majesté ; et je tiens que icelles passent jà les 11<sup>e</sup> m. escuz. L'on a icy advisé avecq l'admiral pour regarder sur l'équippage et forme de navigation que lesdicts sugectz de par deçà debvront tenir pour



s'adventurer, et affin que la marchandise se enchemine plus seurement. Et si je pensoys que aucun office puist servir pour retirer ladicte royne d'Angleterre de l'emprinse en laquelle elle s'est mise en faveur des rebelles, je le feroye volontiers; mais je ne voys quelle chose venant de ce costel pourroit servir, puisque ny celluy que Vostre Majesté a fait, ni les dilligences usées de ce costel, ont eu aucun fruiçt, ains samble plustost qu'elle face pis : par où, n'en faisans les François aucune instance pour maintenant, je m'en abstiens, actendant si Vostredicte Majesté vouldra prendre quelque résolution pour les affaires de ce costel-là, comme par ses dernières elle donnoit quelque intention de le vouloir faire. Et certes je tiens qu'il seroit requis changer l'ambassadeur et en envoyer ung autre, puisqu'elle continue s'enaigrir si fort allencontre de luy, oyres que je pense assez que quiconque y yra et fera les offices convenables, luy sera peu agréable : mais ilz lui ostent les commoditez de pouvoir servir et converser, pour hayne spéciale qu'ilz ont prins contre sa personne; et les mauvais offices que celluy qu'ilz ont attiré à eulx, ayant esté en son service, a fait, le rendent tant plus suspect non-seulement à la royne, mais aussi à tous ceulx du royaume d'Angleterre affectionnez aux desseings d'icelle. Et tiens que Vostre Majesté feroit beaucoup pour ledict ambassadeur de l'oster de ceste paine, récompensant ses services, que à la vérité sont grandz. Et ne puis délaisser de supplier à Vostre Majesté que, pour considération d'iceulx, le vouloir favoriser en ce qu'il poursuit pour son frère le S<sup>r</sup> Loys de la Quadra, conseiller de Sainte-Claire, pour avoir le lieu et office de feu Hieronimo Albertino, *regente de la cancellaria a Napoli*, naguères décédé.

Nous donnons, comme Vostre Majesté a commandé, à la royne de France toute la commodité possible pour en Anvers recouvrer deniers, et pour le transport d'iceulx des pays de par deçà. Mais, comme tous les jours hantent audiet Anvers François, et marchans et autres, à couleur du commerce, et que par le traicté de paix les sugectz de l'ung des princes peuvent hanter les pays de l'autre, plusieurs y conversent qui peuvent avoir desseing de faire mal, comme il advint l'autre jour, que ayant donné passe-port pour transporter cinquante mil escuz, et s'estans encheminé les xxviii<sup>m</sup> vers Metz, pour pourveoir aux frontières de ce costel-là et rompre les desseings de ceulx que, prenant ce chemin, pourroient venir au secours des rebelles, et encores pour retenir aucuns au service du roy très-chrestien, et ayant fait prendre les

1563.  
14 Mars.



1563.  
14 Mars.

autres xx<sup>m</sup> le chemin de France par Cambray, aucuns qui les avoient espié se sont délibérez de les destrousser à Naves, lieue et demye de Cambray, pays de Cambrésis : ce que réallement ilz ont fait. Et comme le S<sup>r</sup> de Warluzel en estoit adverti par ceulx qu'estoient échappé, feist les dilligences nécessaires, tant aux frontières de France que nostres, pour en donner advertissement. Et le S<sup>r</sup> de la Thieuloye at appréhendé à Vallenchiennes l'ung des malfaiteurs, qui y estoit venu par la poste, soubz espoir d'y estre encouvert et dès là se saulver; et se treuve qu'il est secrétaire au prince de Condey, qu'avoit esté envoyé en Anvers de la princesse sa compaignie dois Orléans, pour, par ung marchant françois résident en Anvers et dois plusieurs années bourgeois de la ville, nommé Pierre Mosqueron, faire tenir xii<sup>m</sup> escuz à madame de Roye, à Strasbourg, pour furnir aux fraiz de son entretènement et des enfans du prince de Condey que y sont reffugiez. Et comme le prisonnier at accusé acucuns, j'envoyis le secrétaire de la Torre exprès en Anvers; mais jusques oyres il ne se y est riens peu trouver, et ay fait mener le prisonnier à Vilvoirde, pour veoir si l'on luy pourra faire dire quelque chose davantaige. Et ay chargé audiet de la Thieuloye de s'enquérir dilligaument de ceulx qu'ont hanté avec lediet secrétaire, pour veoir s'il en sçauroit descouvrir quelque nyd, et face encores mettre autres deux à Vilvoirde, complices audiet secrétaire. Et certes je voudrois que ceste occasion donnast cause à ce que plusieurs des François reffugiez par deçà se déboutassent du pays : car je ne suis sans paine et craincte que, par ung boult ou aultre, ilz ne nous brassent quelque chose, comme du costel de France l'on nous a menassé et aussi de celluy d'Angleterre, combien que, quelque continuelle dilligence que je fais faire à tous costelz, je n'ay encores riens peu descouvrir. Et néantmoins se traicte au conseil privé, pour après en faire rapport au conseil d'Estat, si l'on pourroit trouver moyen de, sans altération et dommaige du pays et de la trafique, pourveoir à ce que, si l'on ne peult deschasser tous les Franchois, que ne seroit ny possible ny convenable, que du moings ceulx qui peuvent estre les plus soubçonneux s'en déboutent. Et je remerchie derechief très-humblement Vostredicte Majesté le contentement qu'il luy a pleu prendre des résolutions que icy se sont prinses au conseil d'Estat de Vostre Majesté, l'année passée, allendroit des choses de France, et du secours que Vostre Majesté y a donné : la pouvant asséurer derechief que l'on y a procédé avecq

toute sincérité et désir d'y faire le plus grand service de Vostre Majesté, et de suyvre l'intention d'icelle autant que, sans mectre en hazard le pays, il a esté possible, et se faisant, par le chemin que l'on a prins, le mesme effect.

Je ne répéteray ce que Vostre Majesté a entendu des choses passées à Franckfurt, et du bon debvoir que le duc d'Arschot y a fait; lequel, comme il se deppartit de l'Empereur, estant Sa Majesté Impériale en chemin, il n'apporta pour lors nulle lettre de Sa Majesté Impériale; mais depuis icelle at escript, pour tesmoigner le contentement qu'elle ha des offices faitz par Vostre Majesté, les lettres que vont avec cestes. Et, oyres que Vostre Majesté aura peu entendre le tout par le secrétaire Phintzing, je joindray d'habondant à ceste le verbal dressé sur la négociation par le président Hornung, suppliant Vostre Majesté qu'il plaise à icelle, suivant les lettres des finances (1), pourveoir, selon l'assurance qu'elle en a donné, aux traitemens dudict duc et président de Luxembourg, par satisfaire aux fraiz du voiage. Lequel duc m'at assuré d'y avoir furny du sien le double; et, à la vérité, il y alla honorablement accompagné et de gens de sorte.

Nous nous trouvons grandement traveillez avec la licence qu'estans les choses comme elles sont, plusieurs malheureux prengnent, lesquelz, tenans correspondance ensemble et trouvant moyens de se rassembler, saccaigent maisons, non-seulement celles qui sont en la campagne, mais encores aucunes aux villes, et qui aussi se attaichent aux cloistres, menassans premier, par lettres qu'ilz jectent, de, si l'on ne leur donne la somme d'argent qu'ilz demandent, venir quelque jour inopinément les brusler et saccaiger, et le mectent en exécution, comme quelquefois ilz ont fait. Et l'autre jour vindrent à Auwerghem, monastère de femmes, auprès de la forest de Songne, à une petite lieue de ceste ville, où ils meyrent le feug et bruslarent l'église et le dortoire, et y prindrent ce qu'ilz peurent emporter. Il est bien mal possible d'empescher que tels excès ne se commectent, puisque l'on ne sçait diviner quand l'effect s'en doibt faire, et ne se peult tenir partout continuelle garde; mais, le cas advenu, l'on ne fault de faire les dilligences pour chercher les délinequans et les chastier. Et des xviii ou xix qui se trouvaient, l'an passé,

(1) C'est-à-dire la seconde lettre de la duchesse en matière de finances, du 15 février 1563. Voy. p. 461.

1563.  
16 Mars.

au sacq du monastère assez près de Louvain, nommé Ter Baecken (1), il n'y a pas eschappé deux ou trois de la troupe, que en un lieu ou aultre ilz ne sont esté prins et exécutez sévèrement. Et maintenant tous les prévostz, drossart de Brabant et aultres officiers sont après pour rencontrer quelcun de ceulx qui sont entrevenuz en ce dernier excès, et jà en détient-l'on prisonniers que l'on soupçonne en estre participans; mais l'on fait debvoir pour avérer ce qui est. Vray est que la faulte de moyen, comme l'on a, de furnir aux frais et de payer les gaiges des officiers de justice et des gens députez à leur assistance, retarde souvent le prompt devoir que l'on pourroit faire. Jusques à là nous presse la faulte de provision. Et craindant que, sans y remédier, ilz ne viengnent encores à faire pis, et que avecq ces pilleries et larrecins se entremesle le fait de la religion, l'on a fait visiter, aux consaulx privé et de Brabant, ung concept d'un édit pour le pays dudict Brabant, que depuis s'est reveu au conseil d'Estat de Vostre Majesté, et a sur icelluy prins résolution de le publier en la forme telle que Vostre Majesté verra par la copie (2), que pourra donner quelque terreur aux malfaiteurs. Et avec l'assistance que par ce moyen se donnera à la justice, l'on hostera aux meschans la commodité de povoir exécuter leurs dampnables volentez, et commodité aux officiers pour leur appréhension.

Et au regard de la religion, Vostre Majesté fait bonne œuvre de continuellement solliciter ce point, estant plus que requis. Et quoy que l'on y face, les nouvelles des voysins donnent tant de pied à ceulx qui sont corumpuz, que les choses vont en empirant, et mesmes avecq les practiques que les fugitifz tiengnent avec ceulx qui sont infectez au pays, leur correspondans continuellement et estans sollicitez des voysins, comme j'ay dit dessus, et ne oyans autre bruiet que des conventicles que se font secretz çà et là : mais, comm'ilz ne le font en temps ny lieu certain, ains changent continuellement, pour non estre rattaintz, quand l'avertissement vient aux officiers, ilz sont jà retirez. Je délaisse que, quoy que je face, je ne puis achever que les officiers y procèdent avec zèle et ardeur, que en chose de ceste qualité seroit requis; et soit

(1) Terbanck.

(2) Il s'agit de l'ordonnance du 8 mars 1563 qui est aux *Placards de Brabant*, t. II, p. 438.

pour craindre les sectaires, ou pour quoy que ce soit, lesdicts officiers craignent de faire l'appréhension et encores plus de les juger, quand ilz les ont appréhendez, et soubz couleur de craindre pis, consultent, et en est le conseil privé de Vostre Majesté ordinairement tant empesché qu'il fault que plusieurs affaires se postposent. Et n'estoit que les seigneurs monstrent bon visage en faveur de la religion, et qu'en la noblesse l'on ne treuve encores la corruption grande, je tiens que tout tumberoit par terre, quelque debvoir que facent les nouveaux évesques, puisque le malheur du temps où nous sommes porte, comme si c'estoit constellation universelle, que chascun prétend la liberté, et que nul se veult rengier soubz l'obéissance deue. Vostre Majesté verra, par la copie cy-jointe des instructions (1) données audict Sr de Montigny (que me sembloit debvoir renvoyer audict Tournay, pour remédier à plusieurs désordres que de nouveau se y faisoient), comme les choses y passent. Et certes sa continuelle résidence y seroit plus que requise, et que, y estant, il rendit grand debvoir : ce que, à son partement, il me dit qu'il feroit. Et nous voyerons quel en sera l'effect.

Quant à Vallengiennes, estant le Sr de la Thieuloye l'autre jour sorti deslà pour aucuns ses affaires, il ne tarda non plus d'y avoir nouvellité que le mesme jour qu'il partit, que lors l'on chanta des psaulmes, et y eust en la place assemblée de plus de mille hommes, combien que l'on n'a plus soeu qu'il se y feist autre effect, ains, par le bon debvoir du prévost et de quelques gens de bien que y sont en fort petit nombre, ilz rappellarent ledict Sr de la Thieuloye. Ne sçay si ladiete assemblée estoit avecq fin de, si elle se fût accreue davantage, prendre délibération de recourir aucuns prisonniers détenus par ledict de la Thieuloye, qui sont sectaires, desquelz l'exécution ne se fait pour craincte de nouveau survènement, jusques à ce que le marquis de Berghes y voyse, auquel j'ay ja plusieurs fois escript d'y aller : mais il s'est excusé pour les affaires de Liège, lui estans iceulx, comm'il escript, tant importants, puisqu'il étoit question de donner successeur à l'évesque moderne, son frère; et je ne failliz le ramener ce que Vostre Majesté lui escript de sa volonté, qu'est que, pour les affaires de Liège, ceulx de Vostre Majesté, et mesmes tant importants comme la restauration de ceste ville, qui se perd en son

(1) Nous les donnons à la suite de la lettre de la duchesse.

1563.  
16 Mars.

gouvernement, ne se postposent. Et y a passé ung mois que, faisant jà ceste instance audiet marquis d'aller à Vallenchiennes, pour faire le devoir qu'il convient contre les sectaires, et s'excusant sur lesdicts affaires de Liège, j'euz advertissement que audiet Liège l'on traictoit de donner successeur audiet évesque, et que ceulx du chapitre avoient escript aux chanoines absens de se y trouver le xvi<sup>e</sup> du mois passé, affin de y prendre résolution. Et à dire la vérité à Vostre Majesté, je trouvay pas fort bon que, sçachant lediet marquis ce que s'en estoit icy négocié avecq luy et ce que l'on en avoit escript à Vostre Majesté, il passast si avant en ceste négociation, sans m'en donner part. Et comme il s'excusoit de non venir icy, pour avoir là affaire, je lui escripvis qu'il vint pour les mesmes affaires de Liège; et ne fût esté que la saison n'est point à propos pour démonstrer tout ce que l'on sent véritablement, je luy en eusse parlé plus expressément : mais il me sambla mieulx de traicter ce que convenoit à l'affaire que d'entrer en autre sentiment. Et faisant appeller le conseil, je lui diz ce que j'avoys entendu de la négociation; et il me déclaira qu'il avoit jà traicté si avant, qu'il pensoit que le doyen de Groesbeque le seroit. Si est-ce que, par advis de ceulx du conseil de Vostre Majesté estant vers moy, nous prismes conclusion, en sa présence, de poursuyvre ce que l'on a accoustumé de faire envers ceulx de Liège, quand il est question de leur donner nouveau évesque : envoyer personnaige exprès pour tenir la main à ce que celluy qui se doit choisir soit agréable au prince de par deçà et tel qu'il convient pour, par bonne correspondance et voysinance, nous pouvoir entretenir avecq ce costel-là en repoz. Et nous déterminasmes d'y envoyer le S<sup>r</sup> d'Arremberghe, comme celluy qui l'autre fois y fut entremis par feu Sa Majesté Impériale, et affin que, comme oncle du filz du S<sup>r</sup> de Berlaymont, il puist faire bon office, au contentement dudiet seigneur; et se dépescha avec les lettres de crédençe et instruction telles que Vostre Majesté verra par la copie, venant à conclure à ce que, du moins, s'il estoit possible, l'ung des dénommez par Vostre Majesté fût choisy. Et Vostredicte Majesté verra, par les lettres et verbal dudiet S<sup>r</sup> conte d'Arremberghe et du conseiller d'Indelve, que lui fut adjoint, comme les choses y sont passées, et pourquoy ilz se partirent avant la conclusion : dont quelque jour eulx-mesmes pourront faire plus particulier rapport à Vostre Majesté, si Dieu l'ameyne tost par deçà, comme je désire et il seroit tant requis. Et finablement j'ay receu la lettre



dudict marquis par laquelle il m'advertit que le doyen de Groesbeke a esté choisy par le chapitre et accepté par l'évesque, et que l'on dressoit les mémoires pour envoyer à Rome, affin d'obtenir les dépesches, et que, cela fait, il se trouveroit incontinent audict Vallenchiennes; et je ne faudray de encores l'en solliciter. Et certes la povre ville de Vallenchiennes est en si piteux estat, et se apperceoyt clèrement le S<sup>r</sup> de la Thieuloye, comm'il escript, que la mort de monsieur de Guise y a jà fait de l'œuvre et rendu insolens les mauvais.

1563.  
14 Mars.

Quant à la ville d'Anvers, à la vérité je n'en suis à mon appaisement : car, outre les François que y affluent journellement en grand nombre, il est certain que infiniz sectaires, fugitifz d'autres lieux de par deçà, sont réfugiez audict Anvers, et je ne voys ny entends que le maregrave en face nulle appréhension, oyres qu'il ne tient à le solliciter; et me semble assez les responce et excuses que l'on donne de ce costel-là froides. Et pourtant n'est que bien à propos que Vostre Majesté sollicite continuellement par ses lettres, et ceulx de ladicte ville d'Anvers, et le maregrave, ausquelz l'on a envoyé celles de Vostredicte Majesté.

Les conseilliers que, comme Vostre Majesté sçait, sont esté envoiez au west-quartier de Flandres, y ont fait très-bon devoir, et appréhendé plusieurs et fait exécutions exemplaires, que tient aucunement en crainte ce costel-là. Et sera bien requis que pour les autres quartiers dudict Flandres quelque semblable dilligence se face, dont je communiqueray encores avecq ceulx du conseil de Vostre Majesté, pour adviser ce que plus convenablement se pourra faire que puisse plus servir.

Dieu vouldist que les affaires du concille se encheminassent de sorte que, par le moyen d'icelluy, non-seullement le mal de la France, mais aussi du surplus de la chrestieneté, se puist remédier. Mais je ne sçay ce que nous en povons espérer, et me met en paine la discrèpance et différens que j'entens y sont. Et pour autant que Vostre Majesté a souvent déclaré son intention estre que l'on y envoie queulcuns des prélatz de par deçà, tant affin que d'ung pays tel qu'estuy-cy catholicque il n'y aye faulte de gens que y assistent à si notable assemblée procurée (en partie) par Vostre Majesté à si bonne fin et intention, et pourveoir aussi qu'il ne se y face chose au préjudice dudict pays, par faulte de gens qui puissent remonstrer ce que puist servir ou nuyre au bénéfice d'iceulx, et pour contredire à ceulx qui voudroient procurer chose au pré-

1563.  
14 Mars.

judice des nouvelles éveschiez érigez à la sollicitation de Vostre Majesté, ne s'estant peu jusques à oyres y satisfaire pour les raisons que à icelle ci-devant sont esté escriptes; tenant fresche mémoire de ce que Vostre Majesté en a ci-devant commandé, et voyant que de Rome et de Trente s'en faisoit poursuite, escripvans plusieurs, par lettres particulières, qu'il sembloit fort mal que d'icy il n'y eust personne, je me suis ces jours résolue, avec l'avis et participation de ces seigneurs du conseil d'Estat, de choisir, pour aller, les évesques d'Arras, d'Ypre et de Namur, et aussi trois théologiens de Louvain, et de; prenant le pied de l'autre fois et faisant contribuer ceulx qui n'y vont, donner à ceulx qui yront quelque commodité et assistance, puisque à leurs fraiz mal pourroient-ilz faire le voyaige. Et jà sont esté dépeschez lettres aux dessusdicts pour les advertir, desquelz de brief l'on aura responce, leur mectant jour pour leur partement à la quinzaine de Pasques : n'ayant semblé convenir de plus tost les faire partir, pour non faire perdre le fruit qu'ilz feront en leur diocèse le quaresme, qui est le temps auquel, par quotidianes prédications, le peuple se instruit le plus et munit contre les opinions erronnées. Et de ce qu'en succèdera Vostre Majesté en serat advertie. Et jà s'est donné advisement à Rome aux ambassadeurs de Vostre Majesté de ceste détermination, à ceste fin que, si l'on leur faisoit instance de cest envoy, ilz scaient ce que passe, pour en répondre.

Je ne veulx délaisser d'advertir Vostre Majesté comme, s'estant accouchée Mme de Hoochstraeten d'ung fils, monsieur de Hoochstraeten, son mary, se souvenant de la faveur que ci-devant, en devises familières, le duc de Clèves lui avoit faict de, en cas qu'il eust filz, lui vouloir estre compère, estant ce succédé, il s'en alla vers ledict seigneur duc, pour l'advertir de la naissance de son filz, le priant de lui faire cest honneur que d'assister à son baptesme : ce que ledict seigneur lui accorda, et vint à cest effect jusques à Malines. Et l'ayant entendu par ces seigneurs, la pluspart desquelz se trouvèrent au baptesme, pour y veoir et faire compagnie audict seigneur duc, par leur avis j'envoyay le seigneur de Berlaymont pour, de ma part, le visiter et recevoir au nom de Vostre Majesté, aux fraiz de laquelle le feiz deffroyer à Diest, de où il fut conduit audict Malines, et dois Malines en Anvers, où ceulx d'Anvers le festoyèrent; et là aussi il fut deffroyé, tant de la ville que lui donna ung banquet et luy feist présent d'ung buffet de verres cristallins, comme par ce que ses

gens despendoient fut mis au compte de Vostre Majesté; et dois là fut conduit à Breda, où le prince d'Orenge lui feit fort bonne chiére. Et ne s'est détenu à Malines, Anvers ny Breda, sinon en chascun lieu ung jour. Et audiet Malines assista à l'office du baptesme et messe à la grande église, avec toute démonstration que scauroit faire de bon catholicque : dont le peuple a esté fort bien édifié. Je le feiz requérir de vouloir venir icy, et de passer le temps en la forest de Songne : mais, quelque instance que l'on luy en feist, il s'excusa soubz couleur de ses affaires qui l'appelloient au logis; mais ce fut avecq offre de retourner quelque jour d'esté, pour estre icy plus longuement et y prendre plus de plaisir. L'on verra ce qu'en succèdera. Et ne veulx délaissier d'envoyer à Vostre Majesté la copie de la lettre qu'il m'escripvit, pour remercier le bon recueil qu'on lui a fait. Et certes j'eusse bien voulu que, pour copper le chemin aux discours que l'on a peu faire sur ce qu'estant si près il ne fût venu, qu'il en vouldût prendre la paine : mais l'on feist tout ce que fut possible; et j'ay procuré d'excuser ce qu'il ne vint le mieulx que j'ay peu, pour rompre et excuser lesdicts discours, que à la fois se font telz qu'ilz ne font pas grand prouffit en l'oppinion du peuple.

Vostre Majesté a pièça entendu la poursuiete que envoyarent faire ceulx de Brabant pour confirmation de leur privilège d'or; et comme Sa Majesté Impériale se partoît, il ne se puist riens achever. Aussi entendz-je que le vice-chancelier Seldt doubtoit que la saison ne fût esté à propos, et que les électeurs l'eussent contredit et favorisé ceulx de Couloingne. Toutesfois les commissaires laissent charge de la sollicitation et poursuiete à queleun en la court de l'Empereur; mais jusques à oyres l'on n'en a eu aucune résolution : seulement a Sa Majesté escript, sur le différend d'entre le Sr de Hurdt et ladicte ville de Couloingne, ce que se pourra veoir par la copie de la lettre cy-jointe, que m'a semblé, à la vérité, peu à propos et au dehors de ce que nous debvions actendre, au préjudice de Vostre Majesté et grand avantaige de ceulx de Couloingne. Mais, avant que prendre au conseil d'Estat résolution de ce que se debvra faire, j'ay chargé au chancelier faire examiner le tout au conseil de Brabant, pour avoir préalablement leur advis; et ilz ont encores le tout entre les mains, ny pour ce coup en saurions que dire à Vostre Majesté.

Et me recommandant, etc.

De Bruxelles, le xiii<sup>e</sup> de mars 1562.

1562.  
14 Mars.

1563.  
16 Mars.

*Instruction donnée par la duchesse de Parme au seigneur de Montigny.*

Instruction de ce que vous, nostre cousin, le seigneur de Montigny, chevalier de l'Ordre, gouverneur, bailly et capitaine de Tournay et Tournésis, aurez à faire incontinent, à vostre venue par delà, où vous allez présentement.

Premièrement, manderez vers vous voz lieutenans et aultres officiers dudict bailliaige, ausquelz ordonnerez vous monstrez, et par mon ordre, les minutes de toutes les lettres qu'ilz nous ont escript, et les responcez que sur ce leur avons faict de temps à aultre, depuis vostre partement des pays de par deçà, signamment depuis le mois de septembre dernier passé, que lors se fait, au bois près Tournay, le grand conventicule et assemblée où fut faict l'apprehension de certain nombre de sectaires, et ce affin que puissiez entendre s'ilz ont faict les debvoirs et offices que leur avons enchargé; et si avant que trouvissez rester quelque chose à faire, le ferez deuement effectuer de point en point, sans riens obmettre du devoir en ce requis.

Le mesmes ferez en l'endroit des prévostz, jurez et officiers de la ville dudict Tournay, ausquelz ausy avons envoyé diverses lettres de ce qu'ilz devoient faire en leur regard.

Si appellerez samblablement les vicaires et officiers de l'évesque dudict Tournay, ausy ceulx du chappitre, pour d'iceulx entendre ce qui s'est passé audict Tournay, les interroguant s'ilz vous voellent particulièrement informer de quelque chose, concernant le faict de la religion audict Tournay, dont ne soyez adverti.

Et en apréz vous sçauvez de tous ensablement l'estat auquel ladicte ville se retreuve, signamment quant au faict de ladicte religion, leur remonstrant bien et au long le grand péril, désastre et ruyne que la ville est apparente souffrir, s'il n'y est de bonne sorte et avec grande dilligence et providence briefvement remédié : pour quoy requerrerez chascun d'eulx en son regard se voulloir esvertuer et ne voulloir riens obmettre de tout office et extrême vigilance qu'en un affaire de telle conséquence, que emporte les vies et biens d'eulx tous, est requis.

Et pour mieulx sçavoir le remède dont il convient user, vous ferez faire, en

la présence d'eulx tous, lecture des ordonnances provisionnelles faictes l'an passé par Sadiete Majesté pour rigle et police de ladicte ville et cité de Tournay, interroquant et examinant ceulx de ladicte assemblée sur chascun desdicts poinctz, pour sçavoir s'il y est satisfait, aussy bien en ce qui concerne l'estat ecclésiastique que ce qui touche les juges et officiers séculiers.

1563  
14 Mars.

Et en cas que trouvez qu'il y ayt faulte en l'observance d'aucuns desdicts articles, le ferez noter, ensamble qui est cause de telle faulte et comment il y conviendra remédier : ce que ferez de vous-mesmes si avant que pourrez; et de ce où aurez besoing de plus grande ayde, nous en pourrez advertir.

Et pour ce qu'entendons, tant par les lettres de ceulx de l'Eglise, des officiers du bailliaige et de la ville, comme par le bruit commun, que le fait de ladicte religion va présentement fort mal audiet Tournay, et que le désordre y accroyt de jour en jour, de manière que, sans y mettre prompte et bonne provision, l'on pourroit facilement tomber en quelque confusion et tumulte populaire, tant illec qu'en aultres lieux aussy suspectz, reste que vous vous enquestez discrètement et dilligamment, tant des susnommez que d'aultres personnaiges que trouverez de millieur jugement, pour sçavoir quelle poeult estre la principale cause et occasion de ce mal, et dont il poeult venir plus grand illec qu'en plusieurs aultres lieux de ces pays, et quel remède il samble que l'on y pourra pour le présent appliquer.

Spécialement ferez dilligence de sçavoir s'il y a quelque secrète intelligence, conspiration ou pratique d'aucuns de ladicte ville avec quelques huguenotz de France ou sectaires d'aultres lieux, et si quelques estrangiers meynent illec quelques factions, ou procurent quelque révolte ou émotion publique, soit soubz prétexte de religion ou aultre tiltre de spolier les riches, ou autrement séduire et mutiner le peuple.

Tiendrez pareillement soing de descouvrir les conventicules ou assemblées illicites, si aucunes s'en font (comme il est bien vraisemblable), aussy pour reconnoistre et appréhender quelques dogmatisans, ministres, diacres, récepteurs ou chiefz d'hérésies, ne servans que de gaster et corrompre le demeurant, affin de purger ladicte ville du moins des plus pernicioeux et infectez. Sur toutes choses regarderez que les bannis et fugitifs ne soient latitans dedens ladicte ville.

Et pour aultant que les insolences, témérités et oultraiges dont le populaire



1563.  
14 Mars.

dudict Tournay a diverses fois usé, tant contre le magistrat que spécialement contre les gens d'Église, sont chose de très-mauvaise conséquence, dont par après souvent s'ensuyvent plus grandes séditions et tumultes populaires, si telz actes et commencemens de licentieuse témérité ne sont refrénez par la sévérité de justice, nous, ne voeuillans ces choses passer soubz dissimulation, avons diverses fois enchargé aussy bien les officiers du bailliaige, ayans en ce cas prévention, que ceulx de ladicte ville, d'en tenir bonne et ample information, affin de faire quelque chastoy exemplaire : ce qu'ilz n'ont encoires faict, du moins avec telle dextérité et dilligence que l'importance de la matière et péril imminent requéroient. Par quoy vous requérons que ordonnez bien expressément et acertes, de par Sa Majesté et nostre, ausdicts officiers et de la ville respectivement de faire tous ultérieurs debvoirs pour enfoncer plus vivement lesdictes émotions, spécialement les auteurs et ceulx qui sont cause de faire émouvoir et tumultuer ainsi ce petit poeuple : advisant par vous, avec tous lesdicts dessus nommez, tant en général qu'en particulier, comment les choses susdictes se pourront descouvrir et remédier.

Et sur toutes choses, comme entendons le commun poeuple confusément s'assembler, tant aux portes de la ville et au devant du chasteau qu'aillieurs, toutes et quantes fois qu'il est question d'appréhension ou punition de quelque sectaire, et qu'à ceste occasion sourdent souvent confusions, les aucuns injuriant le magistrat, aultres menaschant ruer cailloux et aucunes fois venant à voye de faict, et cependant telz excéz et insolences demeurent impugnis, soubz prétext que l'on dit ne sçavoir les auteurs, à cause de la grande multitude et confusion populaire, vous proposerez et mecterez en avant quel moyen il y auroit d'empescher ceste course et assemblée de poeuple, tant de jour que de nuict, et s'il ne sambleroit convenir de deffendre que nul en ce cas n'eüst à sortir sa maison ou de s'assembler par troupe, soit au devant de la porte dudict chasteau ou aillieurs, et en remerquant quelques-uns de ceulx que l'on trouveroit avoir esté en ceste assemblée, tant que l'on sçache les chiefz et auteurs.

Au surplus, vous recommandons cestuy affaire de toute nostre affection, comme chose qui emporte tant à l'honneur de Dieu, à la paix publique, tant au temporel que spirituel, aussy au service de Sa Majesté, repos et félicité des subjectz, et à la conservation de ladicte ville et pays de Tournésis, selon

mesmes que Sa Majesté vous l'a recommandé et enjoinct à vostre parlement d'icelle, et que par toutes ses lettres nous recommande le faict de la religion et la tranquillité publique de ses pays : vous assurant qu'il n'y a chose en quoy puissiez faire service plus agréable à Sadicte Majesté, sinon tenir le regard que nul inconvenient, sédition ou mutinerie n'advienne en icelle ville, ainçois que le poeuple soit contenu en son office, selon la confidence que Sa Majesté et nous avons de vostre prudence et affection au service de Dieu et de Sadicte Majesté. A quoy ne fauldront vous donner, de nostre part, toute faveur, ayde et assistance que besoing sera.

Ainsi fait et ordonné à Bruxelles, soubz nostre nom, le xviii<sup>e</sup> jour de febvrier 1562 (1).

1563.  
14 Mars.

## CCXXIV

## LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 14 MARS 1562 (1563, N. ST.).

Monseigneur, ceste sera pour donner compte à Vostre Majesté de l'estat ouquel se treuve le fait des éveschiez, et ce que s'est fait icy pour l'exécution que Vostre Majesté tant expressément recommande, et à quoy je voudrois ayder de tout mon povoir : mais, comme Vostre Majesté peult penser, estant la contradiction qu'on y a telle et les opinions si mal imprimées, il ne se y fait pas tout ce que l'on voudroit.

Ceux qui sont mis en la possession font bon debvoir, et au contentement des bons, aux lieux où ils se treuvent : ce que me donne espoir que avec le temps ceux qui répugnent se pourront aucunement accommoder. Et, à ce que l'on me réfère, Sonnius fait de sorte, où il est, par ses prédications, que ceux que l'on tient sincères en la religion monstrent d'en avoir grand contentement,

(1) 1563, nouv. st.

1563.  
14 Mars.

et ne voudroient pour riens qu'ilz n'eussent là ledict Sonnius pour évesque : à quoy fault tenir plus de regard que non pas à ce que peuvent dire et penser aucuns que peult-estre ne sont pas telz qu'ilz conviendrait. Et ne vois qu'en nul des autres pays où il y a évesques nouveaux ilz facent ressentiment ou montrent mescontentement, voyans leur bonne conduicte : mais ceulx de Brabant sont encoires en leurs anciennes opinions; et, à dire la vérité à Vostre Majesté, je voys peu d'espoir jusques à maintenant de beaucoup pover obtenir avant la venue de Vostre Majesté. Si est-ce que l'on ira tousjours temporisant avec eulx le mieulx que l'on pourra, et procurant, astant qu'il sera possible, de les mieulx imprimer.

Les religieux de Saint-Bernard et Tongerlo, voyans que Vostre Majesté a pourveu l'abbaye de Saint-Michiel à ung de la maison, et que iceulx, ayans usé de douceur et obéissance, s'en sont mieulx trouvez, ont parlé à aucuns et tenu tel propos que l'on prent conjecture qu'ilz se laisseroient persuader à charger la maison de quelque bonne somme pour dotter ung éveschié, faisant compte que ce seroit celle de Bois-le-Duc, et que soubz icelle l'on pourroit mettre Anvers, ou bien soubz l'archevesché de Malines, et pour maintenant ne font mention de dot de l'archevesché de Malines; ni parlent de l'abbaye d'Afflighem : qu'est, comme je présuppose, pour ce que ladiete abbaye ne vacque pas. Aultres parlent de faire ung éveschié de Brabant dont le siège fut à Louvain, conforme à la requeste qu'ont donné ceulx de la ville d'Anvers; mais ny les ungs ny les aultres ne parlent sinon généralement. Et ung évesque seul en Brabant seroit peu practicable : que par le moyen d'icelluy l'on n'attaindroit le but et fin auquel Vostre Majesté tend, pour estre ledict pays de Brabant si plein et populeux qu'il seroit mal possible à ung évesque, ny encoires à trois, d'y pover bien satisfaire pour les visitations, et d'avoir l'œil et regard sur tout. Et aussi ne sont cecy que diseries généralles, sans que pour les dotz des églises ilz viègnent à spécifier ce qu'ilz voudroient donner, et sur quoy il se assigneroit. Et suis en quelque doubte que cecy se jecte ainsi pour faire descheoir Vostre Majesté de sa fin et desseing, et que, après que Vostre Majesté se déclareroit à condescendre à quelque expédient, ilz le proposeroient beaucoup moindre et plus désavantageux; et me met en ceste doubte ce que j'ay veu par expérience de leur façon de négocier.

Mais, pour les faire parler plus cler, je suis délibérée de, l'un de ces jours,

1863.  
15 Mars.

leur déclarer la résolution de Vostre Majesté, ayant choisy, des formes de responce sur la requeste des estatz, celle que à Vostre Majesté a semblé la meilleure, qu'est la seconde; et l'on verra ce qu'ilz exhiberont et mettront en avant. Et si les consultations faictes en Italie sortent en compagnie, l'on en enverra incontinent copie à Vostre Majesté, à laquelle se donnerat advis de ce que plus avant se trouvera convenable pour le bien de l'affaire. Et j'apperois fort bien que la fin que aucuns tiègnent, c'est d'exclure les évesques de la maniance des affaires des estatz; et me doute que c'est la principale cause pour quoy si expressément ilz répugnent à l'union des éveschez; et le monstre assez expressément la requeste longue desdicts d'Anvers. Mais il fault veoir ce que le temps pourra porter, et quelz termes prendront les affaires, pour, si d'icy à la venue de Vostre Majesté l'on ne peult mieulx, temporiser et non riens gaster. Et venant icelle, elle-mesmes pourra beaucoup pour gagner ceulx dont principalement elle se pourra servir en ceste négociation.

Et pour retourner aux requestes desdicts d'Anvers, certes et la longue m'a semblé fort hors de propos et, en beaucoup de passages d'icelle, donnant fort mauvais soubçon de ceulx qui sont auteurs et compilateurs d'icelle, et la courte très-impertinente et très-dangereuse, et pour assugetir Vostre Majesté à la volonté des estatz par trop absolument (1) : laquelle volonté ne se conduit et rigle pas tousjours comm'il conviendrait à leur bien propre et au service de Vostre Majesté; mais il fault espérer que le temps leur fera entendre ce qu'il convient, et qu'ilz se rengeront finablement à la raison, et mesmes voyans la face de Vostredicte Majesté.

J'eusse fort désiré qu'il eust pleu à Vostre Majesté respondre promptement sur lesdictes requestes d'Anvers, puisque elles sont si impertinentes qu'elles méritoient prompte réjection; et il n'y avoit, à correction, besoin d'information ultérieure sur le contenu d'icelles, puisque quelles elles sont elles-mesmes le monstrent; et ayant différé Vostre Majesté la responce, ilz la tiendront comme chose forgée icy, qu'aurat en leur endroit moins de poix et d'auctorité.

(1) Dans cette requête, les bourgmestre et échevins d'Anvers demandaient que leurs remontrances fussent communiquées non-seulement au conseil d'Etat, aux gouverneurs des provinces et aux chevaliers de la Toison d'or, mais encore au conseil et aux trois états de Brabant, afin d'avoir leur avis.

1563.  
14 Mars.

Et cergeant (1) tant de ressentement sur moy et sur les ministres de Vostre Majesté, je craindrois que ung jour il n'en succédast quelque chose dangereuse.

J'ay fait annoter, par brief appostille, les considérations que j'ay fait dessus et ce qu'il m'en semble : dont Vostredicte Majesté, selon qu'elle jugera convenir, se pourra servir. Et peult-estre n'y auroit-il point de mal de les rejeter comme impertinentes, et, sans leur dire aultre chose, leur recommander que, à leur retour, ilz facent meilleur office pour oster à leur peuple les opinions indeuhes dont ilz sont imbuz, affin que, cela fait, ilz advertissent Vostre Majesté de l'effect qu'aurent peu faire leurs ultérieurs offices : que sera, sans les irriter par ultérieure contention, les tenir encores en suspens pour veoir, comme dessus est dit, ce que le temps portera. Et pour non leur donner occasion de s'armer davantaige pour crainte que l'on veuille passer oultre sans respecter leur requeste, auquel cas ilz se pourroient plus avant armer des estatiz, et les mauvais esperitz susciter pires humeurs, je ne suis esté d'avis de, pour maintenant, estant décédé le feu chancellier de l'ordre (2), auquel Vostre Majesté a perdu ung bon et utile serviteur et fort regretté de tous les bons, dénommer à Vostre Majesté aultres qu'elle puisse promouvoir à l'éveschié d'Anvers en sa place, et tant plus pour veoir ce que ces abbayes et ceulx qui les hantent et y prétendent avoir crédit voudront mettre en avant. Aussi aurons-nous assez à faire avec ce que se respondra aux estatiz, sur quoy il est apparent qu'ilz feront grandes consultations. Et Dieu veuille que, demandant la continuation de l'entretènement des garnisons, ceulx de Brabant ne nous mecient ce point des éveschiez en condition : dont je me double, pour les propos qu'on a jà tenu de la difficulté que l'on pourra avoir, quand l'on en fera la demande.

Je feiz appeller, incontinent après estre venues les lettres de Vostre Majesté, l'abbé de Saint-Pierre à Gand, pour luy déclarer la nomination que Vostre Majesté avoit fait de sa personne pour l'éveschié de Gand. Et après avoir esté icy débatu avec luy quatre ou cinq jours, contendant à la négative et d'en estre deschargé, s'excusant sur sa insouffisance et grande charge, finalement

(1) *Cergeant*, chargeant.

(2) Philippe Nigri. Il mourut le 4 janvier 1563. Il était chancelier de la Toison d'or depuis 1531.



1863.  
14 Mars.

il print temps d'ung mois pour se délibérer, et après retourna, persistant à la négative : mais en fin, à force de persuasions, soubz confiance que Vostre Majesté et ceulx de son conseil l'assisteront, il l'a accepté. Et jà s'envoye à Rome les nomination et provision d'argent nécessaire pour les dépenses, et en escript-l'on fort expressément affin que tost l'on puisse avoir les dépenses : lesquelles venues, l'on procurera de le mettre en possession. Et jusques à oyres l'on ne voit démonstration quelconque par où l'on puisse penser qu'il y aura difficulté.

Les dépenses de l'éveschié de Saint-Omer ne sont encores venuz, pour ce que à Rome l'on luy voudroit faire payer l'annate pour la rétention, et mesmes que l'abbé, nouveau évesque, ne la paya venant à l'abbaye, pour ce que l'on prétendoit le grever excessivement et contre la réduction qu'avoit esté faite du taux : prétendans ceulx de Rome d'estre payez de ladicte annate conforme au vieulx taux ; mais enfin l'on a trouvé expédient, par le moyen d'aucuns amis, pour faire dépenses par secrétairie secrète la rétention de l'abbaye, et déclaré que par provision de l'abbé à l'éveschié ou aultre bénéfice elle ne vacque. Et, cela obtenu, se devoit faire, par la voye ordinaire, la provision de l'éveschié à sa personne.

Au regard des quatre éveschiez que restoient, je baise à Vostre Majesté très-humblement les mains pour les lettres qu'il luy a pleu envoyer, servans à l'exécution et pour plus facilement introduyre les évesques en leur possession. J'ay parlé au Sr d'Arenberg et conte de Meghem, qui tous deux, après avoir représenté aucunes difficultez que l'on leur a résolu sur-le-champ, ont démontré qu'ilz procureront de effectuer le bon plaisir et volonté de Vostre Majesté. Et celluy d'Arenberg a demandé instructions, lesquelles l'on a fait dresser, et à son retour de La Bouchière, où il est présentement, passant par icy pour aller en France, luy seront délivrées. Et quant au Sr de Meghem, il a désiré pouvoir communiquer avec ceulx du conseil en Gheldres : ce que ayant fait, me doibt advertir de ce qu'il y trouvera. Et ne suis du tout hors d'esperoir que la chose ne se puisse encheminer : bien crains-je que à Groeninghe et Deventer il y auroit à faire ; mais il ne tiendrat à bien correspondre de ce costé audict Sr d'Arenberg, que par un bout ou par aultre la chose ne se conduyse au plus près que faire se pourra de l'intention de Vostredicte Majesté, laquelle du succès sera tousjours de temps à aultre advertie.

1563.  
16 Mars.

Et me recommandant très-humblement à la bonne grâce de Vostre Majesté,  
la fin sera prier le Créateur luy donner très-bonne vye et longue.  
De Bruxelles, le xiiii<sup>e</sup> de mars 1562.

---

CCXXV

## LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 14 MARS 1562 (1563, N. ST.).

Monseigneur, ceste sera pour satisfaire aux lettres de Vostre Majesté touchant la consulte.

Pour obéyr au commandement, je feiz appeller deux religieux de la maison d'Egmont les plus apparens, puisque le prieur, qui fut pour le second lieu nommé pour ladicte abbaye d'Egmont, s'excusist si absolument de prendre la charge d'icelle abbaye, que, après plusieurs persuasions et offices faitz, l'on a enfin persuadé à ung aultre religieux dudict Egmont de prendre la charge de l'abbaye d'Echternach, et de accepter sur les fruitz d'icelle les pensions que Vostre Majesté vouloit réserver au frère du conte de Salm et au fils du Sr de Berlaymont respectivement. Et ay enchargé spécialement au conseiller Keck, au duché de Luxembourg, et à ceulx dudict conseil, de donner audict nouveau abbé toute faveur et assistance.

Celluy que Vostre Majesté avoit choisy pour Saint-Michel en Anvers l'at accepté, et jusques à oyres fait démonstration de se vouloir bien acquicter à la bonne conduite et administration de l'abbaye; et jà a prins sa confirmation et bénédiction en la manière-acoustumée. Il asseure aussi que aux affaires des estatx il aydera ce qu'il pourra aux choses du service de Vostre Majesté. Et Dieu doint que ainsi le face, car à la vérité, ainsi que les choses vont, il seroit plus que requis.

L'abbaye de la Camere (1) est à présent vacante, et a besoing de prompt

(1) La Cambre, tout près de Bruxelles, dans la forêt de Soigne.

1863.  
14 Mars.

provision, et tant plus que, ce mois de janvier dernier, plusieurs des religieuses sont décédées; et estant si proche de ceste ville de Bruxelles, il ne seroit bon que, à faulte d'y avoir qui tiègne deuement le regard dessus, la discipline et vye religieuse que en icelle maison, grâces à Dieu, se conserve, vint à perdre. J'envoye à Vostre Majesté l'information prinse et l'advis des commissaires. Et ayant le tout dilligamment examiné, nous a semblé que Vostre Majesté fera très-bien de choisir dame Barbe Tasse, pour les considérations que icelle verra par le besoigné et bon tesmongnaige que non-seullement les religieuses mais encores aultres hors la maison luy donnent.

Par le trespas du chancelier de l'ordre advenu au mois de janvier dernier<sup>(1)</sup>, comme je présuppose Vostre Majesté aura jà entendu, vacquent, à la provision de Vostre Majesté, la prévosté de Harlebecque, le doyenné de Roo et le doyenné de Sainte-Goedele en ceste ville. Pour ladicte prévosté monsieur de Meghem fait instance pour ung sien cousin qu'il voudroit dédier à l'estat ecclésiastique, et aussi fait la contesse du Roeulx pour son filz, eaigé environ xix ans, qu'elle tient aux estudes à Louvain, portant desjà long temps l'habit ecclésiastique, auquel, du vivant du père, il fut desdié; et prouffite en son estude, et se conduit honorablement et vertueusement, sans oyr de luy bruit mauvais quelconque; et Vostre Majesté est assez informée des services du père; et seroit bien convenable que, s'adonnant à l'estat ecclésiastique enffans des seigneurs, ilz fussent honorablement pourveuz par l'Eglise, pour donner cuer aux aultres de suyvre le mesme chemin: dont l'estat ecclésiastique et la religion pourront trouver aux maisons des seigneurs tant plus de port et faveur. Le bénéfice est de peu de revenu, n'excédant deux ou trois cens livres; mais il est honorable et qui a des bonnes collations.

Quant au doyenné de Roo, ayant débatu en la consulte ce que plus convenablement s'en pourroit faire, demandant icelluy le conseiller ecclésiastique à Malines messire Anthoine Contault, homme de bien, sçavant et de vye exemplaire, il m'eust semblé que Vostre Majesté l'en eust peu pourveoir. Et pour ce que ledict bénéfice vault, par communes années, à ce que l'on entend, de neuf cens à mil florins, je voldrois supplier Vostre Majesté que, pour pourveoir aucuns de mes gens, de profession ecclésiastique, que m'ont longuement

1) Voy. p. 500, note 2.

1563.  
16 Mars.

suyvy en service, il luy pleust encharger ledict bénéfice d'une pension de v ou vi<sup>e</sup> florins, et j'espérerois persuader audiet conseiller qu'il l'acceptast avec ceste charge. Et n'est que bien que les conseillers soient honnorez de quelque tiltre pour ornement de la justice, s'estant cy-devant fort bien prins que Vostre Majesté à l'aulture conseiller ecclésiastique (1) eust donné la prévosté de Nostre-Dame de Bruges.

Au regard du doyenné de ceste ville, ceulx du chapitre ont donné la prébende qu'estoit à leur collation au curé, fort homme de bien et bien vivant et qu'a fait grand fruit envers le peuple par ses prédications et exhortations en la religion, lequel lesdicts du chapitre recommandent à Vostre Majesté affin qu'il plaise à icelle le leur donner pour doyen. Le revenu est petit; et si l'on ne pourvoit de ladicte dignité, en une église qu'est icy à la vue de la court, de personnage convenable et qui réside et face les offices comme si honnorablement faisoit ledict feu chancelier, il sera noté et mal prins. Par où me sembleroit, à correction, que Vostre Majesté feroit bonne euvre d'accorder à ceulx du chapitre leur si juste et honneste demande, pour conserver l'église en la réputation qu'il convient.

Estant décédé l'abbé de Saint-Vaast d'Arras (2), l'on a aydé tout ce que l'on a peu au frère de monsieur de Hornes, que Vostre Majesté avoit consenti estre coadjuteur du defunct, et luy at-on permis d'administrer, pendant qu'il actend sa confirmation, au nom de Vostre Majesté par droit des régalles. Il eust bien désiré, aussi ses parens, que l'on eust commandé à l'évesque d'Arras de le confirmer et bénir; mais, oyres que le bénéfice soit dedens la ville d'Arras, il n'est auleunement du diocèse d'Arras, ains entièrement exempt et immédiatement subject au siège appostolicque: par où ledict évesque d'Arras n'eust osé entreprendre ladicte confirmation, et fût esté de nulle valeur, comme n'ayant auctorité pour ce faire, oultre ce que le bénéfice est consistorial. Par où enfin ilz se sont résoluz d'envoyer solliciter l'effect à Rome, pour le brief dépesche duquel l'on leur a donné toute faveur et assistance.

Le gouvernement de Mariembourg vacque par le décèz du feu Sr de Warelles,

(1) Rémi Driutius, qui était entré au grand conseil en 1557, et que, l'année suivante, le Roi avait nommé prévôt de Notre-Dame, à Bruges.

(2) Jérôme Ruffault. Il mourut le 10 novembre 1563.

décédé puis peu de temps, auquel véritablement Vostre Majesté a perdu un bien bon serviteur. Le Sr de Rysbrouch, fils du feu Sr d'Isque, marié avec la vefve du feu Sr de Quirieu, me fait fort grande instance pour parvenir audict gouvernement, et, jà du vivant dudict feu Sr de Warelles, estoit en négociation avec luy pour parvenir à la résignation, moyennant le bon plaisir de Vostre Majesté : mais, comme les troubles de France survindrent, ledict de Warelles rompit la pratique pour lors, affin qu'il ne semblast qu'il cerchast la retraicte au temps que Vostre Majesté et le pays pavoit avoir besoin de son service. Il fait grand fondement, et aussi faisoit le diffunct, sur ce que la part de sa succession luy a donné le bien du feu monsieur d'Ysche qu'est à l'entour dudict Mariembourg, sans se accommoder duquel ladict ville de Mariembourg seroit difficilement pourveue ; et si prétend que ledict Mariembourg, comm'il est véritable, soit édifié sur son fond, et que, pour la fortification et soubstènement d'icelle place, l'on luy a fait grand dommaige, dont souvent il a demandé récompense ; et offroit de se désister de ceste prétension et quicter ladict récompense, moyennant qu'il fût pourveu dudict estat. Il est vray qu'il est jeune, et si s'est-il toutesfois trouvé en toutes les guerres dernières, et se y est porté fort bien en tout ce que s'est adonné. Aussi le demandoit le sieur de Willerchy, qu'est (oultre celui qu'a servy à la feue royne, que Vostre Majesté a veu en sa court il n'y a pas longtemps) jeune homme bien rassis, et que le sieur de Robles avoit choisy pour son lieutenant à Philippeville.

Ledict marquis (1), auquel j'ay requis de dénommer, comme gouverneur, dénomme à Vostre Majesté, comme verra par ses lettres, le sieur de Florines, parent sien, du mesmes nom, et Arnes de Glymes, qu'est personnaige riche et qui quelquefois s'est trouvé en la guerre, oyres que non en ces dernières, mais il se tient principalement au pays de Liège, près ledict Mariembourg ; et Vostre Majesté sçait la contention en laquelle nous sommes, quant à icelle pièce, avec ceulx de Liège ; et si a querelle contre ung sien beau-frère pour ladict terre de Florines, qu'est assez proche de Mariembourg ; et ne vouldrois que ces querelles particulières nous enveloppassent la publique, combien qu'ilz me dient que l'on est après pour les appoineter : mais il se sçait qu'ilz sont esté en armes l'un contre l'autre, et que ledict marquis feist approucher

(1) Le marquis de Berghes, dont il n'est pas parlé auparavant.



1563.  
14 Mars.

Robles avec quelques gens de pied en faveur de cestuy-cy, combien que la place contencieuse soit au pays de Liège : dont il n'est besoing que Vostre Majesté face semblant d'estre advertye. En second lieu, il nomme le S<sup>r</sup> de Warelles, lieutenant de la bende de mons<sup>r</sup> de Boussu, frère de feu Jehan d'Yve, gouverneur de Landrechy, comme vaillant, mehur et bien rassiz, et que, comme Vostre Majesté at entendu, a servy, il y a plus de xxvii aus, en Italie et depuis par deçà : qui est pour bien rendre compte de ce que Vostre Majesté l'enchargera. Et en troisième lieu nomme le S<sup>r</sup> Dolhain, autrement dit le capitaine Berghes, qu'a servy au régiment de mons<sup>r</sup> de Meghem avec une ensengne, et maintenant d'une aultre avec ledict S<sup>r</sup> marquis. Reste que Vostre Majesté soit servie de choisir ce qu'il luy plaira de tous les dessus-dicts, pour en ordonner à son bon plaisir.

Nous avons perdu, puis peu de temps en çà, le conte de Boussu (1), bon et ancien serviteur de feue Sa Majesté Impériale et de la Vostre, et à mon très-grand regret, ne pouvant délaissier de sentir quand telz seigneurs mehurs et expérimentez se perdent. J'ay, passé plusieurs mois, donné advis à Vostre Majesté sur ce qu'il prétendoit pover renoncer sa bende à son filz, lequel, si bien il est jeune, est de bien bonne apparence, selon que je l'ay veu ; et les services du père méritent beaucoup ; et tiens que peult-estre Vostre Majesté, avant la réception de cestes, aura jà prins résolution en faveur dudict filz, et sinon le pourroit, si c'estoit son bon plaisir, encores faire. Mais si Vostre Majesté, pour quelque aultre considération, en vouloit disposer autrement, je ne veulx délaissier d'advertir Vostre Majesté que ceulx qui m'ont parlé, prétendans à ladicte bende, sont le marquis de Renty, qui en escript aussi à Vostre Majesté, et est personnaige de maison fort notable et de service, et ayant toutes les bonnes qualitez que l'on sçauroit demander méritant respect, et tant plus que, tout le temps des guerres dernières, non-seullement au temps du duc de Savoye, mais aussi en celluy de la royne, il at eu charge de gens de cheval qu'il a merueilleusement bien conduit, à ce que tous dient. Et aussi demandent ladicte bende les S<sup>rs</sup> conte de Ligne, S<sup>r</sup> de Noircarmes et visconte de Gand ; et se peult souvenir à Vostre Majesté ce que aultresfois luy en ay représenté en semblable occasion du S<sup>r</sup> de Glaijon.

(1) Jean de Hennin-Liétard, mort le 12 février précédent.

Le président de Flandres (1) a donné requeste demandant pension, pour ce qu'il n'en a nulle, et si est sa charge principalle, ayant rendu tousjours très-grand debvoir, et signamment aux affaires que se sont adonnez de la religion; et chemine à la justice fort droit. Il est pauvre et chargé d'enffans. Et ayant débatu sa demande en consulte, il a semblé que Vostre Majesté feroit une bien bonne euvre de luy accorder pension de trois ou quatre cens florins, au lieu d'augmentation de ses gaiges, en l'assignant maintenant sur le receveur payant icelles.

1563.  
28 Avril.

Je sçay que Vostre Majesté se souviendra de ce que cy-devant luy ay escript touchant l'abbaye de Vlierbeque et le mauvais ordre que les commissaires que y furent envoyez y trouvarent, et que, par l'advis d'iceulx et du conseil de Vostre Majesté, j'avois représenté à icelle qu'il estoit plus que requis que l'on y pourveust. Et jà Vostre Majesté a pièce escript d'avoir envoyé à son ambassadeur les pièces et besogné et l'advis; et aussi de mon costé ay escript à l'ambassadeur, le requérant de procurer le remède selon l'advis: mais jusques à oyres je n'en ay aucune responce. Et comme Vostre Majesté m'avoit adverty qu'elle le recommanderoit à sondict ambassadeur, je ne puis délaisser de le ramentevoir, pour estre chose importante au service de Dieu et bien de la religion.....

Et me recommandant, etc.

Du xiiii<sup>e</sup> de mars 1562.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife  
CONSEJERÍA DE CULTURA

UNTA DE ANDALUCIA

CCXXVI

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

MADRID, 28 AVRIL 1563.

Madame ma bonne sœur, je doibz responce à pluisieures de voz lectres, a quoy j'espère satisfaire d'icy à bien peu de jours. Cependant vous ay bien

(1) Jacques Martins.

1563.  
28 Avril.

voulu advertir, par cestes, de la résolution que j'ay prinse sur les requestes de ceulx d'Anvers, l'une touchant l'immunité et exemption qu'ilz prétendient en conformité de celle que j'ay accordé à ceulx de Gand, comme ilz disent, et l'autre touchant le siège épiscopal que mon intention estoit d'ériger audiet Anvers : laquelle résolution est telle que vous verrez par la copie des apostilles que j'ay faict mettre respectivement sur lesdictes requestes (1). Et comme, d'ung chemin, j'ay faict responce ausdicts d'Anvers sur ce qu'ilz m'avoient rescript quant au faict de la religion et les édictz qu'ilz auroient publiez, je vous envoie aussi copie, tant de la dicte responce que de la lettre desdicts d'Anvers (2) : aiant esté le tout délivré à leurs députez qui sont icy, pour l'adresser à leurs maistres, excepté une lettre particulière de rencharge que j'ay aussi faict dresser au maregrave, de laquelle ne s'est faicte mention ausdicts députez, pour m'avoir semblé mieulx convenable de l'envoyer, comme je l'envoie, en voz mains, selon que j'ay faict de la précédente, remettant à vous de, si bon vous semble, la faire délivrer audiet maregrave ou la retenir (3). A tant, madame ma bonne sœur, Nostre-Seigneur vous ayt en sa garde.

De Madrid, le xxviii<sup>e</sup> jour de apvril 1563.

Vostre bon frère,  
PHLE.

J. COURTEWILLE.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife  
CONSEJERÍA DE CULTURA

*De la main du Roi.*

En esto sé que hazeis siempre tan buen oficio que no he menester acordaroslo. Yo todadia no puedo dejar de encomendaros mucho le lleveis siempre adelante (4).

(1) Nous les donnons à la suite de cette lettre, *sub* A et B.

(2) Nous les donnons, *sub* C et D.

(3) Nous en donnons le texte, *sub* E.

(4) « Je sais que vous faites en cela si bon office que je n'ai pas besoin de vous en faire souvenir. Néanmoins je ne puis laisser de vous recommander beaucoup de le continuer. »

## A

1563.  
28 Avril.*Apostille du Roi sur la requête de ceux d'Anvers touchant l'exemption des tonlieux par eux prétendue.*

SA MAJESTÉ, ayant ouy le rapport de ceste requeste et jointement de celle que par les mesmes supplians a esté présentée à sa sœur la duchesse de Parme, Plaisance, régente, etc., ensemble de ce que sadicte sœur luy a, tant pour information que advis, sur le tout escript, ne trouve la pétition desdicts supplians fondée pour leur pouvoir accorder ce que présentement ilz requièrent. Mais, se offrant l'occasion de leur pouvoir gratifier en son pays de Brabant, icelle regardera de les accommoder, si sans notable dommaige faire se poeult.

Faict en Madrid, le xxviii<sup>e</sup> d'apvril 1563.

## B

*Apostille du Roi sur les écrits de ceux d'Anvers concernant le siège épiscopal.*

SA MAJESTÉ, ayant ouy le rapport de ceste remonstrance, ensemble de l'aultre, successivement par les députez des remonstrans présentées, ne trouve que sur icelles, comme estans fort hors de propos, cheit quelque particulière responce ou déclaration, mais ne poeult délaisser de recommander et encharger ausdicts députez que, à leur retour, ilz facent meilleur office pour oster au peuple de sa ville d'Anvers les opinions indeues dont il est imbu, et que, cela faict, ilz advertissent Sa Majesté de l'effect que les ultérieurs debvoir et office y auront peu faire.

Faict en Madrid, le xxviii<sup>e</sup> d'apvril 1563.

## C

*Lettre du magistrat d'Anvers au Roi.*

Sire, comme nous avons receu, en toute révérence, le vingt-neufiesme jour